



- conseil d'administration du 1<sup>er</sup> décembre 2015 -

**RESOLUTION CA n°40-2015  
COMPOSITION DU BUREAU  
DU PARC NATIONAL DES PYRENEES**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 331-31 et R. 331-35,

Vu le décret n°2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 21,

Vu la délibération du conseil d'administration CA n°11 - 2009 du 2 novembre 2015 relative à la composition du bureau du Parc national des Pyrénées,

Vu les débats du bureau du Parc national des Pyrénées en date du 15 septembre 2015,

le conseil d'administration délibère :

**Article 1 :**

Le bureau du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées comprend :

1. Monsieur le président du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, président du bureau du Parc National des Pyrénées,
2. Monsieur le premier vice-président du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées,
3. Monsieur le second vice-président du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées,
4. Monsieur le président du conseil scientifique de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,
5. le président du conseil régional d'Aquitaine – Limousin – Poitou Charente ou son représentant,  
*(et un suppléant également élu du conseil régional d'Aquitaine – Limousin – Poitou Charente),*

../..

6. le président du conseil régional Midi-Pyrénées – Languedoc Roussillon ou son représentant,  
*(et un suppléant également élu du conseil régional Midi-Pyrénées – Languedoc Roussillon),*
7. un président de conseil départemental
8. un maire, ou un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale ou un conseiller départemental des Pyrénées-Atlantiques *(et un suppléant issu des mêmes collèges),*
9. un maire, ou un représentant d'un établissement public de coopération intercommunale ou un conseiller départemental des Hautes-Pyrénées *(et un suppléant issu des mêmes collègues),*
10. un représentant du monde agricole du département des Hautes-Pyrénées
11. un représentant du monde agricole du département des Pyrénées-Atlantiques
12. un représentant des associations de protection de l'environnement,
13. un représentant des associations de protection de l'environnement,
14. une personnalité qualifiée, à l'exclusion du monde agricole et des associations de protection de l'environnement déjà représentées *(et un suppléant issu des personnalités qualifiées, à l'exclusion du monde agricole et des associations de protection de l'environnement déjà représentées, ou du collège des élus),*
15. le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, représentant de l'Etat,
16. le représentant du personnel de l'établissement public du Parc National des Pyrénées *(ou son suppléant).*

Article 2 :

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées conformément aux dispositions du décret no 2009-377 du 3 avril 2009 relatif aux parcs nationaux (NOR : DEVN0826323D).

Fait à Tarbes, le 1<sup>er</sup> décembre 2015.

Le Président,

Laurent GRANDSIMON

Le Directeur,

Gilles PERRON

